

VILLE DE DENAIN

OBJET : Immeuble sis à DENAIN – entre Bayard et Bellevue
Convention d'occupation précaire

DECISION DU MAIRE N° 2024-N°244/URB

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°9 en date du 28 mai 2020 portant formation des commissions municipales ;

VU l'arrêté du maire n°6/DGS en date du 12 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain ;

CONSIDERANT l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain en date du 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT le remembrement opéré à cette date rendant la ville propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°39 d'une surface de 2 823 m² située entre Bayard et Bellevue ;

CONSIDERANT la convention d'occupation précaire signée entre la ville et monsieur CALLENS Serge le 15 janvier 2024 concernant la mise à disposition d'une terre agricole cadastrée section ZA n°39 d'une surface de 2 823 m² ;

CONSIDERANT la demande de monsieur CALLENS Serge, en retraite, dont l'activité agricole est reprise par la SCEA de la Bellevue représentée par Monsieur CALLENS Antoine dont le siège est au 99 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY de permettre la mise à disposition de la parcelle cadastrée section ZA n°39 d'une surface de 2 823 m² située entre Bayard et Bellevue au profit de la SCEA de la Bellevue;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation précaire portant sur l'exploitation de terres agricoles est établie entre la SCEA la Bellevue dont le siège est au 99 rue Jean Jaurès 59255 HAVELUY représentée par monsieur CALLENS Antoine et la ville. L'immeuble cadastrée section ZA n°39 située entre Bayard et Bellevue fera l'objet de cette convention.

ARTICLE 2 : Le bail précaire est conclu à titre précaire et révocable à compter de la signature de la convention pour une période de 1 an à titre payant. Le montant de la redevance est calculé en référence à l'arrêté du 30 septembre 2024 relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025. Il sera de 217.83 € / hectare. Le renouvellement de la convention sera tacite et annuel.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^e Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain sera autorisé à signer cette convention.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 23 décembre 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le